



MODIFICATION
En date du 07 décembre 2006
du "Règlement d'organisation de la Commune mixte
de Crémines du 15 juin 2000"

Organisation

Organes

Art. 2

Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil communal,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune.
- e) l'organe de vérification des comptes

Le corps électoral

Votations

Art. 15

Le corps électoral :

- décide les dépenses nouvelles supérieures à 500 000 francs.

Assemblée communale

Elections

Art. 16

L'assemblée élit:

- un organe de révision de droit privé ou public,
- les membres des autres commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

L'assemblée communale

Objets

Art. 17 L'assemblée

- a) – décide les dépenses nouvelles supérieures à 30 000 francs et inférieures à 500 000 francs;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
 - approuve le compte annuel;
- b) - fixe les taxes (cf. art. 21);
- c) – arrête les règlements;
- d) – décide d'affilier la commune à un syndicat de communes;
 - approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
- e) - accorde l'indigénat communal;
- f) – décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil communal.

Titre avant Art. 36 Abrogé

Art. 36 Abrogé

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes

Art. 37

¹ Est chargé de la révision des comptes un organe de révision de droit privé ou public satisfaisant aux exigences du droit cantonal. Il est élu par l'assemblée communale pour une durée de 1 année (du 1er juillet au 30 juin).

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilités (art. 122 ss OCo)

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 38

¹ L'organe de vérification des comptes est aussi l'autorité de surveillance en matière de protection des données de la commune au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Les tâches de l'autorité de surveillance sont fixées à l'art. 34 de la Loi sur la protection des données.

³ L'autorité de surveillance fait un rapport au moins une fois par année à l'Assemblée communale.

Commissions permanentes

Commissions

Art 39

¹ Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Disposition transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 70

¹ inchangé

² inchangé

³ Les modifications du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines du 7 décembre 2006 entrent en vigueur aussitôt qu'elles ont été approuvées par le canton.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 7 décembre 2006

Le maire:


Jean-Claude Chatelain



La secrétaire e.r. :


Michèle Leiser

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 06 FEV. 2007



Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal de Crémines du 02.11.2006 au 09.11.2006 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans les n° 39 et 40 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Lieu et date

Crémines, le 23.01.07

La secrétaire e.r. :

Michèle Leiser

